



Arrêt

**n° 130 469 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), décision assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours de la notification, décision prise le 07/03/2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire, et notifiée au requérant le 30/03/2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Vu l'ordonnance n° X du 21 avril 2011 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2004 en possession d'un passeport marocain et d'un titre de séjour espagnol.

1.2. Le 30 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Bruxelles, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 21 mai 2010.

1.3. Le 16 juin 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles.

1.4. En date du 7 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 30 mars 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé serait arrivé en Belgique en 2004, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc ou son pays de résidence, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au Maroc, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 44 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Concernant les éléments d'intégration (il est bien intégré, il bénéficierait d'attaches familiales et sociales solides en Belgique) notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat – Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

En ce qui concerne les connaissances linguistiques de l'intéressé, notons que cet élément n'est pas non plus révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence pour y introduire une demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat – Arrêt n°109.765 du 13.08.2002).

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisé par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait qu'il ne représente pas une menace pour la sécurité nationale, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et

modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession d'un visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1°) ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un moyen unique de «*la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 de la loi sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence des motifs légalement admissibles* ».

2.1.2. Il estime que la motivation selon laquelle il n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour est inexacte. Il déclare avoir produit un passeport délivré en Espagne en date du 13 juillet 2000, lequel était valable jusqu'au 13 juin 2005. Il ajoute qu'il ne pouvait utiliser ce passeport lors de l'introduction de sa demande. En outre, il précise qu'il n'a plus mis les pieds au Maroc depuis dix années et qu'il lui était particulièrement difficile d'y retourner afin de solliciter une autorisation de séjour.

Par ailleurs, il prétend qu'il ne lui était plus possible de retourner en Espagne car son titre de séjour espagnol a expiré le 27 juin 2002. Dès lors, la partie défenderesse déclare à tort qu'il est résidant en Espagne alors que son titre de séjour espagnol n'est plus valable.

Il rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 30 novembre 2009, laquelle n'a pas été prise en considération dans la mesure où il venait de déménager et de s'installer dans une autre commune. La décision de non prise en considération a été transmise à la partie défenderesse en annexe de la nouvelle demande d'autorisation de séjour du 14 juin 2010.

Il tient à préciser que les requêtes introduites entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009 ont été déclarées recevables sans un examen détaillé des circonstances exceptionnelles. Dès lors, il considère qu'un tel examen des requêtes ne peut lui être appliqué sous peine de méconnaître les principes de bonne administration, de sécurité juridique ou de légitime confiance.

2.1.3. D'autre part, il relève que la partie défenderesse lui reproche également de s'être installé de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes, motivation qu'il estime inadmissible. Il en est d'autant plus ainsi qu'il prétend qu'il «*est arrivé en Belgique nombreux parmi ceux qui demandent que leur séjour soit régularisé sont dans le même cas que le requérant* ».

Concernant l'argument de la partie défenderesse selon lequel il aurait dû introduire sa demande d'autorisation de séjour avant de venir s'installer en Belgique, il précise qu'il avait un séjour en Espagne et n'avait pas envisagé de s'installer en Belgique. Il a obtenu un séjour légal en 2000 en Espagne et y a travaillé.

Dès lors, il estime qu'il ne peut nullement lui être reproché de s'être mis dans une situation illégale et d'être resté dans cette situation car il a tenté en vain d'introduire une demande d'autorisation de séjour. Il ajoute avoir participé à des activités en faveur des sans-papiers, dont certains ont été régularisés suite à leur grève de la faim, ce qui n'a pas été son cas.

Il a introduit une nouvelle demande de régularisation le 30 novembre 2009, laquelle n'a pas davantage été prise en considération en raison de son déménagement.

2.1.4. Par ailleurs, il relève que la partie défenderesse estime qu'il n'a pas démontré qu'il n'a plus d'attaches au Maroc et qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. A

cet égard, il précise qu'il lui est demandé de prouver qu'il n'a plus d'attaches au Maroc. Il déclare qu'il est célibataire, sans enfant, a 44 ans et qu'il s'agit là du profil d'une personne n'ayant pas d'attache véritable au pays d'origine dans la mesure où sa famille vit en Belgique.

Concernant sa famille en Belgique, il précise qu'il s'agit des membres de la famille de ses deux oncles paternels, ayant témoigné en sa faveur. Il tient à ajouter qu'il est orphelin depuis ses six ans et qu'il n'a plus d'attaches au pays depuis le décès de ses grands-parents en 1988 et 1989. Concernant son père qui s'est remarié, il n'a gardé aucun contact avec lui.

Ainsi, ces éléments témoignent d'une difficulté particulière pour lui de retourner au Maroc où personne ne pourrait le prendre en charge. Il précise que c'est sa famille en Belgique qui l'a pris en charge pendant toutes les années qu'il y a passé. Il ajoute qu'il n'a pas pu trouver un contrat de travail en bonne et due forme lui permettant d'avoir des moyens suffisants afin de se rendre au Maroc pour y séjourner plusieurs semaines. Il prétend qu'il ne peut espérer obtenir un contrat de travail et un revenu convenable s'il n'est pas régularisé.

2.1.5. Enfin, il constate qu'un ordre de quitter le territoire lui a été délivré au motif qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés à l'article 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir ne pas être en possession d'un visa.

Il estime que cette dernière motivation ne peut être reçue aussi longtemps qu'il attaque la décision attaquée en justice, laquelle est à l'origine de l'ordre de quitter le territoire.

Il considère que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire serait contraire aux principes de bonne administration et de sécurité juridique ainsi qu'au principe de proportionnalité.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par les intéressés pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux argument essentiel de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. La partie défenderesse a expliqué pourquoi ces éléments ne constituaient pas, selon elle, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle a de ce fait exercé adéquatement son pouvoir discrétionnaire.

3.2. S'agissant des deux premiers reproches adressés par le requérant à la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que ces derniers concernent le préambule de la décision attaquée, lequel ne constitue qu'un simple rappel des faits, lequel ne préjuge en rien de l'existence ou non de circonstances exceptionnelles.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les propos développés par le requérant en termes de requête ne présente aucun intérêt. Par conséquent, les principes de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance n'ont nullement été méconnus.

3.3. S'agissant du troisième reproche concernant l'absence d'attaches au pays d'origine, le Conseil relève que la partie défenderesse a clairement répondu à cet argument. En effet, il ressort de la décision attaquée que le requérant « *n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine* ». De plus, la partie défenderesse déclare que « *majeur âgé de 44 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement* ».

En termes de requête, le requérant ne produit pas davantage d'éléments pertinents tendant, d'une part, à démontrer l'absence d'attaches au pays et, d'autre part, en quoi cet élément serait constitutif de circonstances exceptionnelles.

Dès lors, cet élément n'est pas fondé.

3.4. S'agissant du quatrième reproche relatif à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève qu'il n'est aucunement fondé. En effet, l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en telle sorte qu'en attaquant cette dernière en annulation, il en va de même quant à l'ordre de quitter le territoire.

En outre, le Conseil tient à rappeler que l'ordre de quitter le territoire constitue une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que le requérant ne répond pas aux conditions mises à son séjour sur le territoire belge.

Dès lors, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998).

De plus, le Conseil relève que le requérante ne conteste nullement le fait qu'il n'était pas en possession d'un visa lors de la prise de la décision attaquée. Quoi qu'il en soit, l'existence d'un recours à l'encontre de la décision fondant cette mesure d'éloignement est sans pertinence dans la mesure où l'introduction d'un tel recours n'est pas suspensif.

